

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ET LA COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS POUR L'ACCES DU PERSONNEL
DEPARTEMENTAL A SON RESTAURANT**

Article 30 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Entre les soussignés :

La ville des Pavillons-sous-Bois représentée par son Maire, Madame Katia COPPI, habilitée à signer la présente convention par délibération n°2017.00099 du Conseil Municipal du 9 octobre 2017,

D'une part,

Ci-après désignée « la Commune »,
Place Charles de Gaulle
93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

et :

Le Département de la Seine Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL en sa qualité de Président du Conseil Départemental, agissant pour le nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 lui donnant délégation permanente.

D'autre part.

Ci-après désigné « le Département »,
Hôtel du Département
93006 BOBIGNY Cedex

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'accès au restaurant municipal de la Commune pour les agents du Département de la Seine Saint-Denis, exerçant leurs fonctions sur la ville des Pavillons-sous-Bois ou sur des villes limitrophes à celle-ci.

Les agents sont autorisés à prendre leur repas de midi au restaurant municipal, sis, Ecole Jules Verne-Quai d'Amsterdam- 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS.

L'effectif concerné susceptible d'être accueilli quotidiennement dans le restaurant municipal est fixé à 14 personnes environ, ce nombre pouvant évoluer en plus ou en moins.

Article 2 : Réglementation du restaurant

Le restaurant municipal s'engage pendant la durée de la convention, à assurer la restauration en direction des agents du Conseil Départemental sur la plage horaire du midi, tous les jours de la semaine de 12h00 à 13h30, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : Obligations du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis

Le Conseil Départemental devra remettre à jour régulièrement la liste des agents déjeunant dans le restaurant municipal et informer le responsable de la restauration pour toute modification.

Article 4 : Modalités d'accès au restaurant

Sur présentation d'un justificatif d'identité et de fonction, et dans la mesure où les personnes figureront sur la liste fournie par le département, les ayants droit signeront chaque jour, une feuille confirmant leur passage au service de la restauration communale.

Article 5 : Composition des menus

Les repas sont constitués de nourriture de bonne qualité et en quantité suffisante. Ils sont composés de la manière suivante :

- 1 Un hors d'œuvre,
- 2 Un plat garni,
- 3 Des légumes,
- 4 Un fromage ou un yaourt au choix,
- 5 Un dessert
- 6 Un café ou un thé au choix.
- 7 Pain à volonté

Pour la boisson, des fontaines d'eau filtrée sont disponibles.

Article 6 : Tarification

Le coût du repas est fixé à 5,90 € T.T.C. (5,36 € H.T) au 1^{er} février 2017.

Le prix sera révisé conformément à l'augmentation des prix appliqués dans le marché relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires pour le service de la restauration scolaire et municipale des Pavillons-sous-Bois.

Article 7 : Facturation

Le service facturation de la commune des Pavillons-sous-Bois émettra mensuellement une facture comprenant le nombre d'agents départementaux ayant pris des repas au restaurant, le prix unitaire d'un repas et le montant total.

Une liste mensuelle sera annexée avec la facture ayant comme indication : nom, prénom, numéro de matricule de l'agent et le nombre de repas qu'il aura consommé sur le mois.

La transmission des factures sous format électronique sera privilégiée : aux formats « .pdf » ou « .tif » à l'adresse suivante : factures-dbl-svqa@seinesaintdenis.fr

Les factures qui continueront néanmoins à être adressées sous format papier, devront être adressées à l'adresse postale suivante :

Département de la Seine Saint-Denis
Direction des Bâtiments et de la Logistique
Bureau de la Restauration
Hôtel du Département
Esplanade Jean Moulin
93006 BOBIGNY Cedex

(à ce titre elles ne pourront pas être remises en main propre)

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en application au 8 janvier 2018 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois originaux, à Les Pavillons-sous-Bois le

<p>Pour le Président du Conseil Départemental, Et par délégation,</p> <p>Daniel GUIRAUD</p>	<p>Le Maire, Conseillère Départementale</p>  <p>Katia COPPI</p>
--	--